

**Circulaire du 28 février 2012 relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du Code de procédure pénale**  
**NOR : JUSF1206944C**

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ;*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel ;*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ;*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République ;*

*Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces ;*

*Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire.*

**Date d'application** : immédiate

**Textes de référence** :

- Article 741-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- Article D. 545 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines

L'article 741-1 du Code de procédure pénale (CPP) rétabli par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs et l'article D. 545 du même Code dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines renforcent la continuité de la prise en charge des détenus à leur libération.

En effet, ces dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2012 prévoient de remettre au détenu condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve (SME), avant sa libération, un avis de convocation à comparaître à bref délai devant le service de milieu ouvert, qui est alors saisi de la mesure de SME.

L'article 741-1 du CPP dispose ainsi :

« En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve. »

L'article D. 545 du CPP précise les modalités d'application et étend ce dispositif de convocation des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement partiellement assortie du SME à toutes les personnes qui se trouvent placées, à leur libération, sous le régime du SME (par exemple : détenus libérés après incarcération résultant d'une révocation partielle du SME, détenus condamnés à un SME suspendu par la détention).

Ces dispositions ont été présentées par une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2012 (n° JUSK1140064C)<sup>1</sup> et une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 3

---

1. Sur l'intranet Justice : <http://dap.intranet.justice.gouv.fr/sceridoc/index.php?ldpage=2&>

janvier 2012 (n° JUSD1200170C)<sup>2</sup>. Cette dernière précise en outre les nouvelles modalités selon lesquelles les victimes peuvent être informées de la date de libération d'un détenu ou de la date de fin d'un SME (dernier alinéa de l'article 712-16-2 et article 745 du CPP résultant de la loi précitée du 10 août 2011 et articles D. 49-65-1 et D. 49-66 du même Code dans leur rédaction issue du décret précité du 28 décembre 2011).

Le dispositif de convocation des détenus placés sous le régime du SME à leur libération étant applicable aux mineurs détenus, la présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités particulières de mise en œuvre par les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

### **1. Compétence des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'application du dispositif**

Conformément aux articles D. 49-54 et D. 49-59 du CPP, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse exercent les attributions du service pénitentiaire d'insertion et de probation en matière d'application des peines lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, sauf dans les hypothèses prévues par l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante dans lesquelles le juge des enfants :

- n'est plus compétent pour l'exercice des fonctions dévolues au juge de l'application des peines (condamné ayant atteint 21 ans ; condamné majeur au jour du jugement et absence de décision réservant la compétence du juge des enfants) ;
- s'est dessaisi au profit du juge de l'application des peines (dessaisissement possible en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée et si le condamné a atteint 18 ans) ;
- ou a saisi le service pénitentiaire d'insertion et de probation après que le condamné est devenu majeur.

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont donc compétents pour procéder, aux lieu et place des services pénitentiaires d'insertion et de probation, à la convocation de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, dès lors que les conditions de compétence ci-dessus rappelées sont réunies.

Il convient de rappeler que si le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, ce dernier communique au service pénitentiaire d'insertion et de probation sous pli fermé copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion du suivi en détention (article D. 49-62 CPP).

### **2. Détermination des condamnés concernés par le dispositif**

Selon les articles 741-1 et D. 545 du CPP, le dispositif s'applique aux détenus qui se trouvent placés, à leur libération, sous le régime du SME.

Pour déterminer les condamnés éligibles aux nouvelles dispositions, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention<sup>3</sup> :

- sollicite la liste des libérables auprès du greffe pénitentiaire<sup>4</sup> ;
- repère dans cette liste les condamnés dont le suivi relève de la compétence de la protection judiciaire de la jeunesse au regard des conditions de compétence fixées par l'article D. 49-54 du CPP et rappelées plus haut ;
- identifie parmi les libérables ceux qui se trouvent placés, à leur libération, sous le régime du SME.

---

2. Sur l'intranet Justice : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1447>

3. Il peut s'agir d'un STEMO, d'un STEMOI, d'un SE-EPM ou du SE-CJD

4. Circulaire de la DAP du 2 janvier 2012, § 1.1.1.

### **3. Délai de convocation**

Les articles 741-1 et D. 545 du CPP prévoient un délai de convocation variable selon que la personne a été ou non condamnée à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Lorsqu'elle a été condamnée à une infraction pour laquelle cette peine est encourue, le délai de convocation est de 8 jours à compter de la libération ; dans les autres cas, ce délai est d'un mois.

Cependant, afin d'uniformiser les délais de convocation, de simplifier la procédure et de raccourcir les délais de prise en charge, il conviendra dans tous les cas que les services délivrent une convocation à comparaître dans les 8 jours de la libération, que le condamné ait été ou non condamné à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Aussi, tout mineur détenu condamné à un SME devra recevoir, avant sa libération, une convocation aux fins de comparution dans les 8 jours de sa libération devant le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ou le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) chargé de la mise en œuvre du SME.

### **4. La procédure de convocation**

#### ***4.1. Détermination du service compétent pour la mise en œuvre du SME***

Le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse compétent pour mettre en œuvre le SME est désigné par le magistrat dans sa décision. Le service du secteur public chargé de la mise en œuvre du SME et notamment de la dimension probatoire de la mesure doit être informé de tous les événements liés au respect des obligations.

Ce service adresse, dès réception de celle-ci, une copie de la décision au service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention.

#### ***4.2. Détermination de la date et de l'heure de convocation***

Le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention conviendra avec le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mise en œuvre du SME d'une date et d'une heure de convocation comprises dans le délai de 8 jours.

Le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mise en œuvre du SME prend appui sur l'ensemble des ressources des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse du secteur public et du secteur associatif habilité, conformément à l'article D. 49-58 du CPP. Un document de prise en charge conjointe entre les services ou établissements est prévu. Ainsi, si dans le cadre du SME, un établissement ou service du secteur associatif habilité est désigné pour l'exécution d'une ou plusieurs obligations (notamment le respect d'une mesure de placement), il doit être associé à cette organisation.

#### ***4.3. Les mentions à faire figurer dans l'avis***

La convocation doit indiquer précisément le jour et l'heure de convocation ainsi que les coordonnées de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse devant laquelle le condamné et sa famille doivent se présenter (adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie, courriel).

En outre, elle comprend obligatoirement une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas à la convocation à la date prévue, le juge des enfants chargé de l'application des peines compétent en sera informé et son SME pourra être révoqué (article D. 545 alinéa 7 CPP).

#### **4.4. La remise de l'avis**

Le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention remet au mineur, au plus tard le jour de sa levée d'écrou, l'avis de convocation, et en informe sa famille<sup>5</sup>. Il adresse par ailleurs copie de cette convocation :

- au juge des enfants chargé de l'application des peines et au service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse compétents pour suivre le condamné après sa libération (alinéa 6 de l'article D. 545 du CPP) ;
- aux titulaires de l'autorité parentale.

A compter de la remise de l'avis, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est saisi du SME (article 741-1 du CPP).

Afin de garantir la cohérence et la continuité de la prise en charge, le service en charge de la mise en œuvre du SME, le service intervenant en détention et éventuellement l'établissement de placement qui en assure l'exécution articulent leurs actions. Une attention particulière sera apportée à la nature des obligations du SME, notamment si l'obligation de respecter un placement est associée.

Ce premier entretien dans les 8 jours suivant la sortie de détention est assuré par un cadre et l'éducateur chargé du suivi du SME et associe la famille du mineur. Il s'appuie sur les évaluations réalisées par les acteurs de la détention, sur l'analyse approfondie de la situation du mineur, de sa famille, de son environnement, des actes commis et de leurs circonstances. L'objectif est bien de fixer le cadre de l'intervention judiciaire, les perspectives de l'action d'éducation et de débiter l'élaboration du document individuel de prise en charge (DIPC).

\*

Les directeurs territoriaux veilleront à une bonne coordination des services de leur territoire avec ceux du greffe du tribunal pour enfants et des services pénitentiaires pour la mise en œuvre du dispositif. Par ailleurs, vous procéderez à un bilan qualitatif de celui-ci, le cas échéant à l'occasion des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération prévues à l'article D. 48-5-1 du CPP.

Enfin, je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire dans les services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de votre ressort. Vous me ferez part des éventuelles difficultés d'application auxquelles vous pourriez être confrontés.

*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Jean-Louis DAUMAS**

---

5. La circulaire de la DAP du 2 janvier 2012 indique que le greffe pénitentiaire remet au condamné une copie de l'avis de convocation contre émargement (§ 2.3.).